

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-10-69**

**OBJET : PLAN DES MESURES D'URGENCE DE LA VILLE DE
SCHEFFERVILLE : ADOPTION**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE l'ordonnance portant le numéro 2016-02-11 datée du 25 février 2016 confirmait l'adhésion de la ville de Schefferville à un comité mixte permanent de mesure d'urgence (CMPMU) ;

ATTENDU QU'il a été convenu que chacune des parties impliquées procéderait à la rédaction de son propre plan de mesure d'urgence;

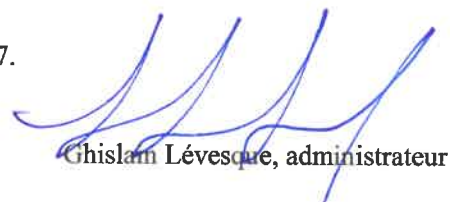
ATTENDU QUE les autorités municipales ont procédé, en collaboration avec une ressource externe, à la rédaction de son plan de mesure d'urgence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le plan de mesure d'urgence, version 1.1 daté de septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), adopte le plan de mesure d'urgence de la ville de Schefferville, version 1.1 de septembre 2017, le dit plan faisant partie intégrante à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 18 octobre 2017.


Ghislain Lévesque, administrateur